

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation
(2024, chapitre 2)

Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83196, courriel : ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées susmentionnées.

La ministre responsable de l'Habitation, *Le ministre des Finances,*
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU ERIC GIRARD

Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation
(2024, chapitre 2, a. 92, 5^e et 6^e al.).

1. Le présent règlement fixe des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

2. Un immeuble ne peut être aliéné que pour la réalisation d'un projet qui bénéficie d'une subvention accordée par un ministre ou un organisme du gouvernement ou qui est visé par une entente conclue entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un tiers pour que l'immeuble soit utilisé à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

3. L'alinéation d'un immeuble doit être autorisée par le ministre des Finances dans les cas suivants :

1^o la valeur comptable nette de l'immeuble est d'au moins 5 000 000 \$;

2^o le montant de la contrepartie est d'au moins 10 000 000 \$ inférieur à la valeur de l'immeuble.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, la valeur de l'immeuble correspond au produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'immeuble, déterminée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le facteur comparatif établi en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si l'immeuble n'est pas porté au rôle d'évaluation, sa valeur correspond à la valeur marchande établie par un évaluateur agréé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84181

